



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Centre des Finances publiques : 107 SGC DE MONTMORENCY

Commune : 199 DOMONT

Direction : 950 VAL D'OISE

TABLEAU-AFFICHE N° 1288 M

Fiscalité directe locale 2022



FINANCES PUBLIQUES

I – TAXES PRINCIPALES (DANS LES RÔLES GÉNÉRAUX DE 2022)

Taxe d'habitation (TH)	Taux	Base	Produit	Lissage
- Commune : TH	14,85	883 566	131 018	- 192
majorat résid. second.	>>>	>>>		>>>
- Syndicat(s)				
- EPCI	7,75	883 566	68 376	- 100
TOTAL			199 394	

Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

- Commune				>>>
- Syndicat(s)				>>>
- EPCI				>>>
TOTAL				

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

- Commune : avant ECC*	33,10	24 170 617	7 998 110	-2 364
* Effet du Coefficient Correcteur			1 135 647	
produit perçu			9 133 757	
- Syndicat(s)				
- EPCI	1,01	24 046 206	243 031	164
TOTAL			9 376 788	

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

- Commune	66,50	70 562	46 924	>>>
- Syndicat(s)				>>>
- EPCI	5,03	70 562	3 549	>>>
TOTAL			50 473	

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

- Commune				
- Syndicat(s)				
- EPCI : à fisc. additionnelle/unique	26,16	3 902 935	1 021 340	332
à fiscalité de zone				
à fiscalité éolienne				
TOTAL			1 021 340	

II – DC RTP ET GIR CONCERNANT LA COMMUNE

- Dotation de compensat. de la réforme de la taxe professionnelle (DC RTP)	52 200
- Garantie individuelle de ressources (GIR)	126 749

III – TAXES ANNEXES ET ASSIMILÉES

Taxe additionnelle à la TFPNB	Taux	Base	Produit	Lissage
Au profit de :	l'EPCI			
- Taxe foncière sur prop. non bâties	21,70	52 755	11 448	>>>

Taxe additionnelle spéciale annuelle pour la région d'Île-de-France (TASA)

- Taxe foncière sur prop. bâties	0,202	24 170 617	48 813	20
- Cotisation foncière des entreprises	0,301	3 902 935	11 725	-20

Taxe pour la gestion des milieux aquat. et la prévent. des inondations (TGEMAPI)

- Taxe d'habitation	0,652	5 336 285	29 379	0
- Taxe foncière sur prop. bâties	0,300	22 669 940	67 978	0
- Taxe foncière sur prop. non bâties	1,14	70 562	803	>>>
- Cotisation foncière des entreprises	0,354	3 902 935	13 807	0

Taxes spéciales d'équipement (TSE)

- Taxe d'habitation	0,81300
- Taxe foncière sur prop. bâties	0,37200
- Taxe foncière sur prop. non bâties	0,73000
- Cotisation foncière des entreprises	1,14900

Taxes pour frais de chambres consulaires

- Chambre d'agriculture	3,67	
- Chambre de commerce et d'ind.	1,22	
- Chambre de métiers et de l'artis.	135	droits fixes
	3,64	droits additionnels

Cotisation pour la Caisse d'assurance-accidents agricole

droits proportionnels

Taxe sur les pylônes

À CERGY-PONTOISE

Le 12/12/22

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

PAR INTERIM DIDIER VALENTIN

Pour extrait conforme aux rôles de 2022

Feuillet n° 1/2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Centre des Finances publiques : 107 SGC DE MONTMORENCY

Commune : 199 DOMONT

Direction : 950 VAL D'OISE

TABLEAU-AFFICHE N° 1288 M

Fiscalité directe locale 2022



FINANCES PUBLIQUES

IV – COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

	Commune	EPCI	Département
- Due		365 432	324 088
- Dégrevée		315 587	279 852
- Exonérée : compensée			
non compensée		656	581

V – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER)

	Commune	EPCI	Département	Région
- Éolienne				>>>
- Hydrolienne				>>>
- Photovoltaïque				>>>
- Hydraulique				>>>
- Transformateur			>>>	>>>
- Station radioélectrique		27 345	13 672	>>>
- Centrale électrique				>>>
- Gaz/Hydrocarb./Prod. chimiq.				>>>
- Géothermique		>>>	>>>	

VI – TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

	Commune	EPCI
- Coefficient		1,00
- Produit net		6 911

VII – TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

Au profit de :	l'EPCI PLAINE VALLEE				
	Plein	Réduit A	Réduit B	Réduit C	Réduit D
- Taux	6,49				
- Base	24 844 914				
- Produit	1 612 435				

VIII – SYNTHÈSE

	Commune	Syndicat(s)	EPCI	Département	Région
- TH/THLV	131 018		68 376	>>>	>>>
- TFPB	9 133 757		243 031	>>>	>>>
- TFPNB	46 924		3 549	>>>	>>>
- TA-TFPNB		>>>	11 448	>>>	>>>
- CFE			1 021 340	ND*	ND*
- DCRTP	52 200	>>>		>>>	>>>
- GIR	126 749	>>>	- 715 269	ND*	ND*
- CVAE		>>>	681 019	603 940	>>>
- IFER		>>>	27 345	13 672	
- TEOM			1 613 675	>>>	>>>
- TIEOM				>>>	>>>
- TASCOM		>>>	6 911	>>>	>>>
- TASARIF	>>>	>>>	>>>	>>>	60 538
- TPYLÔNES		>>>		>>>	>>>
- TGEMAPI	>>>	>>>	111 967	>>>	>>>
TOTAL	9 490 648		3 073 392	617 612	60 538

*ND : information non disponible au niveau communal

INDICATIONS GÉNÉRALES

Le tableau-affiche 1288 M est établi chaque année en décembre et est destiné à être affiché en mairie, pour l'information du public.

Ce document a pour objet de faire connaître la nature des différentes impositions locales perçues sur le territoire de la commune au titre des impôts directs locaux, des taxes additionnelles et leur répartition entre collectivités bénéficiaires : commune, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), département, région, syndicat(s) de communes et organismes consulaires (chambres des métiers ou d'industrie).

Les montants des impôts sur rôle (taxe d'habitation – TH, taxes foncières - TF, cotisation foncière des entreprises - CFE et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau - IFER) correspondent aux rôles généraux émis dans l'année et ne comprennent donc ni les rôles supplémentaires émis au profit des collectivités, ni les dégrèvements mis à leur charge.

Cet état restitue le montant correspond au dispositif de lissage appliqué dans le cadre de la révision des valeurs locative des locaux professionnels. En effet, l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 modifié par l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2015 prévoit un dispositif de lissage. Ce dernier s'applique dès lors que la cotisation « révisée » établie l'année de l'intégration des bases révisées dans la taxation est différente de la cotisation « classique » qui aurait été strictement établie avec le système actuel en valeur locative 70. Les gains et pertes dus au lissage sont au bénéfice ou à la charge des collectivités.

La durée du lissage est de 10 ans (modulation sur les 9 premières années et première imposition avec les VL révisées la 10ème année). Le dispositif de lissage concerne depuis 2017 les cotisations de TFPB, la TEOM (hors TEOMI), la CFE, la TASARIF, la taxe TGEMAPI (pour la part de foncier sur le bâti, la CFE et la TH) et depuis 2018, la TH.

Cadre I : Taxes principales

Les taux des différentes taxes sont votés chaque année par les collectivités dans les conditions prévues à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI).

La taxe d'habitation sur les logements vacants – THLV - est une taxe facultative, instaurée sur délibération de la commune ou de l'EPCI, et concerne les vacances supérieures à deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article 1407 bis du CGI). Cette taxe ne peut être instaurée sur les communes où est perçue la taxe annuelle sur les logements vacants (article 232 du CGI).

La taxe d'habitation émises sur les résidences principales : au titre des années 2021 et 2022, le produit de la taxe d'habitation émises sur les résidences principales est perçu par l'État (article 16 de la loi de finances pour 2020).

La majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale (résidences secondaires) est prévue à l'article 1407 bis du CGI. Seules les communes mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 232 du CGI peuvent l'instituer. Les communes qui délibèrent pour son application perçoivent une majoration comprise entre 5 et 60 % de la part de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale leur revenant.

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est due par tout propriétaire ou usufruitier, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'un bâtiment et installations destinées à abriter des personnes ou des biens, ou à stocker des produits ; d'ouvrages d'art et voies de communication ; de sols des bâtiments ; de terrains employés à usage industriel ou commercial ou utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle.

Elle est perçue par les communes et les groupements de communes.

À compter de 2022, le cadre I « Taxes principales », partie « Taxe sur le foncier bâti » restitue :

- le montant de l'effet du coefficient correcteur, c'est-à-dire le versement, en cas de commune sous-compensée, ou la reprise, en cas de commune surcompensée ;
- le produit perçu par la commune prend en compte l'effet du coefficient correcteur en minorant ou en majorant le produit communal.

En effet, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui acte la suppression progressive de la TH sur les résidences principales et réforme en profondeur la fiscalité directe locale, prévoit la compensation intégrale, à compter de 2021, des effets, pour les communes, de la suppression de la TH sur les locaux à usage d'habitation principale par le transfert de la part départementale de TFPB. Cette compensation est garantie par le mécanisme dit du « coefficient correcteur ».

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est due par les propriétaires ou les usufruitiers de propriétés non bâties, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Depuis 2011, elle n'est plus perçue ni par le département, ni par la région. Elle a été réaffectée à la commune ou à l'EPCI sous forme d'une taxe additionnelle au foncier non bâti, à taux non modulable (article 1519 I du CGI).

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Elle est due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle. Elle est assise sur la valeur locative des biens utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité et soumis à la taxe foncière l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition (article 1467 A du CGI).

Cadre II : Dotation de compensation de la réforme de taxe professionnelle (DCRTP) et garantie individuelle de ressources (GIR) concernant la commune

La loi de finances pour 2010 a instauré la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le mécanisme de garantie individuelle de ressources (GIR) qui ont permis de neutraliser les effets financiers de cette réforme, en comparant les ressources réellement perçues par les collectivités en 2010 avec celles qu'elles auraient perçues si elles avaient immédiatement perçu le nouveau panier de ressources fiscales.

Cadre III : Taxes annexes et assimilées

La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été créée au 1^{er} janvier 2011 à la suite du transfert des parts départementale et régionale de taxe foncière sur le foncier non bâti sous la forme d'une taxe additionnelle.

La taxe additionnelle spéciale annuelle Île-de-France – TASARIF - (article 1599 quater D du CGI) est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises. Elle est perçue au profit et sur le seul périmètre de la région Île-de-France.

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - TGEMAPI – est codifiée à l'article 1530 bis CGI. Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence est exercée par les EPCI qui sont les bénéficiaires de la taxe.

Des taxes annexes aux taxes principales permettent de financer :

- la Chambre d'agriculture (article 1604 du CGI) ;
- la Caisse assurance accidents agricoles en Alsace-Moselle (ordonnance n° 45-2522) ;
- la Chambre de commerce et d'industrie (article 1600 du CGI) ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat (article 1601 du CGI) ;
- les établissements publics fonciers (dans certains départements, articles 1607 A à 1609 G du CGI).

La taxe sur les pylônes (article 1519 A du CGI) est perçue au profit des communes où sont situés les pylônes imposables. Elle peut toutefois être perçue au profit d'un EPCI doté de la fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de

laquelle sont situés les pylônes.

Cadre IV : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La CVAE est répartie entre les collectivités d'implantation, à hauteur de 26,5 % à la commune et/ou son EPCI et 23,5 % au département. L'article 8 de la loi de finances pour 2021 diminue à compter de 2021 le taux de CVAE à hauteur de la part affectée à l'échelon régional, et, corrélativement, redéfinit le schéma de financement des régions en substituant à la CVAE une fraction de la TVA.

La CVAE « due » est celle payée par les entreprises de plus de 500 000 € de chiffres d'affaires, avec un taux d'imposition progressif (maximum 1,50 %).

La CVAE « dégrevée » est versée par l'État pour compléter la part payée par les entreprises et atteindre un taux d'imposition uniforme de 1,50 %, dès 152 000 € de chiffre d'affaires.

La CVAE « exonérée compensée » correspond aux exonérations décidées par le législateur et compensée par l'État aux collectivités.

La CVAE « exonérée non compensée » correspond aux exonérations décidées par la collectivité.

L'éventuelle présence de montants négatifs correspond à des restitutions d'acomptes trop importants qui avaient été versés l'année précédente à la collectivité.

Cadre V : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

Depuis 2010, les IFER (article 1519 D à HA et 1599 *quater* A et B du CGI) servent à neutraliser le bénéfice qui aurait été tiré du remplacement de la taxe professionnelle par la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour des entreprises non délocalisables, car implantées sur un réseau physique. La loi a affecté les IFER par nature, entre les différents types de collectivités.

La composante « réseaux ferroviaires » de l'IFER, non disponible par commune, ne figure pas dans le tableau.

Cadre VI : Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

La TASCOM (loi du 13 juillet 1972), perçue par le Régime social des indépendants jusqu'en 2010, a été affectée aux communes et aux EPCI à compter de 2011.

Un coefficient de modulation du tarif national, compris entre 0,80 et 1,20, peut être modifié chaque année par la collectivité bénéficiaire.

Cadre VII : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

La TEOM est une taxe facultative, instaurée sur délibération (article 1520 du CGI). Cette taxe est établie sur les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Des taux différenciés peuvent être votés par la collectivité bénéficiaire (commune, EPCI ou syndicat) afin de la proportionner au service rendu.

Il peut y avoir jusqu'à cinq zones intercommunales de perception au sein de la commune, dotée chacune de son propre taux (plein, réduit A à D).

Cadre VIII : Synthèse

Ce tableau récapitule l'ensemble des montants perçus par les communes, syndicats, EPCI, département et région, hors rôles supplémentaires.

Le produit communal de TFPB affiché reprend le produit perçu par la commune (c'est-à-dire le produit minoré ou majoré par l'effet du coefficient correcteur).

Les montants de DC RTP et de GIR concernant les départements et régions ne sont pas disponibles au niveau communal.

Les montants de DC RTP et de GIR concernant l'EPCI correspondent à l'impact de la réforme fiscale en 2010 pour l'EPCI sur le territoire de la commune.